

Arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 portant réglementation du titre et de la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables

(NOR : DAE1821492AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°63 N du 07/08/2018 à la page 15381 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/04/2026

- ▶ Chapitre Ier - De l'inscription à l'ordre des experts-comptables de Polynésie française(Article 1er à Art. 4)
- ▶ Chapitre II - De l'ordre des experts-comptables de Polynésie française(Art. 5 à Art. 18)
 - ▶ Section 1 - De l'assemblée générale de l'ordre(Art. 5 à Art. 6)
 - ▶ Section 2 - Du Conseil de l'ordre (Art. 7 à Art. 16)
 - ▶ Section 3 - Du bureau de l'ordre (Art. 17 à Art. 18)
- ▶ Chapitre IV - Dispositions générales (Art. 23 à Art. 29)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et instituant l'ordre des experts-comptables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2018,

Arrête :

CHAPITRE IER - DE L'INSCRIPTION À L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1er

La demande d'inscription doit être adressée au Conseil de l'ordre des experts-comptables de Polynésie française. La demande d'inscription auprès de l'ordre d'une personne physique ou morale doit être accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018.

Il en est délivré récépissé après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été effectivement produites.

Art. 2

L'inscription au tableau de l'ordre est rayée dès lors qu'un expert-comptable cesse de satisfaire à l'une des conditions d'inscription fixées par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018.

Art. 3

Les experts-comptables sont classés sur le tableau par ordre alphabétique avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

Les sociétés sont inscrites sous leur raison ou dénomination sociale.

Art. 4

Le tableau de l'ordre est publié chaque année aux frais de l'ordre dans un journal d'annonces légales en Polynésie française et au Journal officiel de la Polynésie française.

Toutefois, la publication du tableau complet peut n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la dernière publication intégrale.

CHAPITRE II - DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECTION 1 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORDRE

Art. 5

Toutes les décisions doivent être prises par la moitié des membres présents ou représentés.

A égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit Conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Art. 6

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre décharge ou par voie électronique.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots : "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée, par remise en mains propres contre décharge ou par voie électronique. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

SECTION 2 - DU CONSEIL DE L'ORDRE

Art. 7

Les membres du Conseil de l'ordre sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre réunis en assemblée générale.

Sont proclamés élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. A égalité des voix, le plus âgé est élu.

En vue de s'assurer de la sincérité du scrutin et de l'égalité des candidats, le règlement intérieur de l'ordre fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations, de la publication des résultats.

Art. 8

Le Conseil de l'ordre est renouvelé pour moitié tous les deux ans.

Pour permettre le renouvellement par moitié des membres du Conseil de l'ordre des experts-comptables, il est procédé lors de ces nouvelles élections, à un tirage au sort pour affecter chacun des membres du Conseil soit à une première fraction dont le mandat viendra à expiration dans le délai de quatre ans, soit à une deuxième fraction pour mettre immédiatement fin au mandat.

Art. 9

Si l'effectif du Conseil de l'ordre est réduit de plus de moitié, il est procédé dans le délai de deux mois à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.

Art. 10

Il n'y a pas lieu à élection partielle si la prochaine élection biennale doit intervenir dans le délai de six mois.

Art. 11

Les sièges vacants, non soumis à renouvellement, sont pourvus à cette occasion et le mandat des membres élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.

Art. 12

Les membres sortants d'un Conseil de l'ordre ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois.

Art. 13

Le Conseil de l'ordre tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par son président et son secrétaire.

Art. 14

Les membres du Conseil de l'ordre ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil de l'ordre, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Art. 15

Le Conseil de l'ordre ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres et dans la mesure nécessaire pour atteindre le quorum, le Conseil peut appeler à siéger les membres de l'ordre les plus anciens sur la liste et, à égalité de date d'inscription, les plus âgés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 16

Le Conseil de l'ordre peut décider de la mise en place de commissions chargées de l'étude de certaines questions.

Ces commissions sont composées de trois à cinq personnes bénévoles, membres de l'ordre des experts-comptables.

Le président ou un membre du Conseil de l'ordre peut assister aux réunions de ces commissions.

SECTION 3 - DU BUREAU DE L'ORDRE**Art. 17**

En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement en cette qualité dans les conditions prévues pour l'élection des membres du bureau. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 18

Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil de l'ordre.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Titre abrogé

Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Article abrogé

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Article abrogé

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Article abrogé

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Article abrogé

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026

Art. 23 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Conformément aux dispositions de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018, chaque expert-comptable, qu'il soit personne physique ou morale, est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de son activité, en raison des erreurs de fait ou de droit, de destruction ou de détérioration des documents qui lui ont été confiés en raison de ses fonctions, de négligences ou d'inexactitudes, commises par lui-même, ses collaborateurs ou préposés. Il doit justifier annuellement de la souscription de l'assurance auprès du Conseil de l'ordre des experts-comptables.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Le contrat d'assurance souscrit doit comporter une garantie minimale de 60 millions de francs CFP par sinistre et 120 millions par année d'assurance.

Art. 25

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 24 ci-dessus, les parties au contrat mentionné à l'article 23 fixent le montant des garanties et des franchises. Les franchises ne sont pas opposables aux tiers.

Art. 26 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Tout expert-comptable doit mentionner dans sa correspondance et sur ses documents professionnels sa qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance répondant aux exigences de l'article LP. 6 de loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018.

L'ordre des experts-comptables de Polynésie française peut communiquer aux clients de tout professionnel, le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel.

Art. 27 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Tout expert-comptable doit tenir à disposition de l'ordre des experts-comptables de Polynésie française, une attestation dont le modèle est joint en annexe du présent arrêté, justifiant du renouvellement annuel de l'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026*

Les actions de promotion réalisées par les experts-comptables ont pour objet de procurer au public qu'elles visent une information utile. Ces personnes ne peuvent proposer des services à des tiers n'en ayant pas fait la demande que dans des conditions compatibles avec les règles déontologiques et professionnelles d'exercice de leur profession. Les moyens auxquels il est recouru pour procéder à ces actions de promotion ou de démarchage sont mis en œuvre avec discrétion, de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession, pas plus qu'aux règles du secret professionnel et à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Lorsqu'elles présentent leur activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les experts-comptables ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur fonction ou l'image de la profession.

Ces modes de communication ainsi que tous autres ne sont admis qu'à condition que l'expression en soit décente et empreinte de retenue, que leur contenu ne comporte aucune inexactitude ni ne soit susceptible d'induire le public en erreur et qu'ils soient exempts de tout élément comparatif.

Art. 29

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Teva ROHFRICTSCH

Annexe - Modèle d'attestation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1414 CM du 31 juillet 2018](#), JOPF n° 63 N du 07/08/2018 à la page 15381
- [Arrêté n° 477 CM du 13 avril 2026](#), JOPF n° 83 N du 15/04/2026 à la page 15
Par dérogation, jusqu'à expiration du délai transitoire instauré par l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2025-36 du 1er décembre 2025 portant réglementation de l'exercice de la profession de comptable libéral et instituant la chambre des comptables libéraux de la Polynésie française, les modifications prévues aux 3° à 7° de l'article 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux comptables libéraux bénéficiant de ce dispositif transitoire.

Annexe - Modèle d'attestation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle

SOCIÉTÉ

**ATTESTATION D'ASSURANCE
DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

(Loi du pays n° 2018-15 du 26 avril 2018 et arrêté n° du)

L'assureur désigné ci-dessus atteste que l'assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties équivalentes à celles prévues par l'arrêté n° du

Assuré (1)

Représenté par (2).....

Activité professionnelle garantie :.....

Police n°.....

Date de prise d'effet du contrat

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

(1) Nom, prénoms, domicile, nom de la société et adresse professionnelle.

(2) A ne remplir que si le souscripteur est une personne morale. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les nom, prénoms, domicile et qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.

Cachet de l'assureur

Fait à le.....